

LA MECANIQUE

de l'Aménagement du Temps de Travail



Contrat hebdo	Contrat mensuel	Contrat annuel	Cale basse	Cale haute	HR* en JRTTM entre	HP* en HC* sur le mois entre
20h	86,33h	914,70h**	14h	26h	20h-23h	23h-26h
25h	108,33h	1147,80h**	17h30	32h30	25h-28h75	28h75-32h30
28h	121,33h	1285,54h**	19h30	34h	28h-32h20	32h20-34h
30h	130h	1377,40h**	21h	34h	30h-34h	-
Contrat hebdo	Contrat mensuel	Contrat Annuel	Cale basse	Cale haute	HR en JRTTM entre	HP en HS* sur le mois entre
35h	151,67h	1607h**	24h	48h	35h-41h	41h-48h

HR = Heures Récupérées. HP = Heures Payées.

HC = Heures Complémentaires. HS = Heures Supplémentaires

Journée de solidarité comprise.

- L'horaire moyen peut varier entre la cale basse et la cale haute sur une semaine civile (du lundi au dimanche) et ce, quelque soit la période : basse ou haute activité.
- Pour palier à une incidence planning (AM, AT, absences injustifiées, démission) ou/et à un surcroît d'activité, l'employé peut être amené à travailler au-delà de son contrat sur une semaine identifiée « basse activité ».
- Le contraire est également possible, l'employé peut être amené à travailler moins que son contrat sur une

semaine identifiée « haute activité ». (Ralentissement de l'activité, récupération des heures).

- HR : si toutefois, elles ne sont pas récupérées avant la fin de la période de référence (au 31/05), elles sont payées en heures complémentaires ou supplémentaires suivant le contrat.
- Important : un employé ne peut pas travailler plus que la cale haute et moins que la cale basse sur une semaine civile (du lundi au dimanche).

Heures complémentaires (HC)

- Il existe 2 types d'heures complémentaires :
 - **Celles calculées à la fin de chaque semaine et payées sur le mois concerné**
 - Il s'agit des heures réalisées au-delà de 15% de l'horaire contractuel hebdomadaire.
 - Elles sont payées sur le mois concerné et considérées comme des heures complémentaires majorées à 25%.
 - Les contrats horaires supérieurs à 30 heures hebdomadaire ne sont pas concernés par ce type d'heures complémentaires car leur durée maximale de travail à temps partiel est de 34 heures et ils ne peuvent donc pas réaliser plus de 15% de leur horaire contractuel.

- **Celles calculées à la fin de la période annuelle de référence**
 - Il s'agit des heures effectuées au-delà de l'horaire contractuel annuel.
 - L'horaire contractuel annuel est égal aux nombres de jours travaillés et assimilés multipliés par l'horaire contractuel journalier.
 - Les heures inférieures ou égales à 10% de l'horaire contractuel annuel sont rémunérées à taux normal.
 - Les heures au-delà de 10% de l'horaire contractuel annuel sont rémunérées avec une majoration à 25%.
 - Les heures complémentaires déjà rémunérées en cours d'année sont déduites des heures complémentaires calculées à la fin de la période annuelle de référence.

Heures supplémentaires (HS)

- Les heures supplémentaires s'apprécient à la fois sur une semaine isolée et sur l'année.
- Sur une semaine isolée (semaine civile du lundi au dimanche), les heures réalisées au-delà de 41 et jusque 48 sont payées sur le mois concerné et, considérées comme des heures supplémentaires.
- Sur l'année, les heures excédant 1607 heures (base théorique) constituent des heures supplémentaires

sauf si ces heures ont déjà été traitées en heures supplémentaires sur une semaine isolée.

- Cette base théorique de 1607 heures est donc le socle de la planification en début de période pour tout collaborateur présent et ayant acquis 25 jours de congés payés.
- Si, en début de période, le salarié n'a pas acquis ses 25 jours de CP, la durée de référence pour déterminer s'il y a ou non des heures supplémentaires sera plus importante.
- Tout dépassement de l'horaire de référence et des limites maximales sur la période annuelle ne peut intervenir que sur demande de la hiérarchie.
- Le contingent annuel d'heures complémentaires est limité à 220 heures en cas de modulation.

Journée de repos supplémentaire planifiée/travaillée

- En cas de nécessité de service, liée notamment à une absence inopinée, un responsable hiérarchique pourra demander à un salarié et, avec son accord, de travailler un jour de repos supplémentaire programmé.
- Les heures liées à cette journée supplémentaire travaillée en lieu et place d'un jour de repos supplémentaire feront l'objet d'une majoration de 25%.
- Cette majoration sera payée dès le mois concerné.

- A la demande du salarié, cette journée de repos supplémentaire travaillée peut-être récupérée à un autre moment de son choix.

